

DELIBERATION

du Conseil d'administration de l'Université du Mans

Séance du 28 septembre 2023

I. DELIBERATIONS, INFORMATIONS ET DEBATS D'ORIENTATION GENERAL

1.1 – Ressources Humaines

1.1.7 Rémunération des intervenants participant à titre accessoire à des conférences occasionnelles inédites ou à des conférences exceptionnelles au bénéfice de l'IA-GS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- VU** le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;
VU les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en
séance le 12 octobre 2017 ;
VU l'avis du Comité Social d'Administration de l'Établissement, réuni en séance le 22
septembres 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- Approuve avec 0 abstention, 29 voix pour et 0 voix contre, la rémunération des
intervenants participant à titre accessoire à des conférences occasionnelles
inédites ou à des conférences exceptionnelles au bénéfice de l'IA-GS. Le détail
est annexé à la présente.

Le Mans, le 29 septembre 2023

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de cette séance : 36

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Membres du Comité Social
d'Administration de l'Etablissement

Titulaires pour attribution
Suppléants pour information

Le Mans, le 13 octobre 2023

EXTRAIT DU RELEVÉ DES AVIS DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Séance du 22 septembre 2023

Tarif conférenciers IAGS

Le Comité Social d'Administration de l'Etablissement,

vu *le Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat*

après en avoir délibéré,

Émet un avis favorable à l'unanimité : 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Le Président de l'Université



Pascal LEROUX

**Dispositif Advanced Lecture de l'Ecole Universitaire de Recherche Institut
d'Acoustique - Graduate School**

**Rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des
conférences occasionnelles inédites ou à des conférences exceptionnelles
Au bénéfice de l'IAGS**

Comité social d'Administration du 22/09/2023

Conseil d'administration du 28/09/2023

- Vu** le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le dispositif d'Advanced Lecture de l'Institut d'Acoustique – Graduate School (ci-après « dispositif ALIA ») vise à développer l'émulation et les échanges scientifiques à travers l'organisation de conférences dispensées par des chercheurs et intervenants de haut niveau (ci-après « les Conférenciers ») et ouverts à tout membre de l'Institut d'Acoustique - Graduate School (ci-après l'IA-GS) voire, le cas échéant, de l'Université du Mans et notamment les étudiants.

Activités couvertes par le dispositif ALIA:

Les activités couvertes par le dispositif ALIA sont les activités de formation scientifique suivantes :

- **Conférences occasionnelles inédites**

Conférences données à titre accessoire par des personnes n'appartenant pas à l'Université du Mans et dont la compétence est reconnue publiquement.

- **Conférences exceptionnelles**

Conférences animées par des personnalités n'appartenant pas au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et de ses établissements publics, reconnues en raison de leur expertise qui se caractérise notamment par leur rayonnement au niveau national ou international, leur notoriété ou leurs publications.

Durée du dispositif ALIA :

Le présent dispositif prendra fin le 31/08/2028 (durée de 5 ans)

Fréquence du dispositif ALIA :

Il est prévu, dans le cadre du dispositif ALIA, l'organisation d'une à cinq conférences (avec des intervenants différents) par an figurant dans la maquette de formation des étudiants de l'IA-GS.

Bénéficiaires du dispositif ALIA :

Sont susceptibles de bénéficier du dispositif ALIA:

- Les agents publics (titulaires et contractuels) civils et militaires ; en activité et retraités ; extérieurs à l'Université du Mans ;
- Les formateurs extérieurs à l'administration.

Ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif :

- Les enseignants-chercheurs émérites.

Modalités de sélection des bénéficiaires du dispositif ALIA :

Les propositions d'intervention sont transmises au Comité de direction de l'IA-GS soit directement par les intéressés, soit par les membres de l'IA-GS. Le Comité de direction de l'IA-GS sélectionne l'intervenant au regard de la pertinence de sa proposition scientifique, parmi les diverses propositions reçues. Le nom du bénéficiaire est ensuite communiqué à la DRH avec justification du caractère occasionnel inédit ou exceptionnel de la conférence et transmission des pièces listées plus bas.

Montants de rémunération fixés pour le dispositif ALIA:

Les montants de rémunération, fixés par le conseil d'administration dans le respect des minima et plafonds mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 9 août 2012 susvisé, sont les suivants :

Activités couvertes	Fourchettes de rémunération prévue par l'arrêté du 09/08/2012	Montants de rémunération fixés par le conseil d'administration de l'Université du Mans dans le cadre du dispositif ALIA
Conférences occasionnelles inédites	De 80 à 150€/heure	120€ /heure CM
Conférences exceptionnelles (intervenants ne relevant pas du Ministère de l'enseignement supérieur)	De 150 à 250€/heure	200€ /heure CM

Du fait du caractère occasionnel et inédit ou exceptionnel de la conférence, le contrat proposé au conférencier correspondra à une conférence et n'a pas vocation à être renouvelé.

Le nombre d'heures par intervenant est limité à 10H CM soit 15 H ETD.

Fonds à attribuer dans le cadre du dispositif ALIA:

Le PIA IA-GS dans le cadre de la convention ANR dispose d'une ligne budgétaire « courtes visites, amorçages et invitations ponctuelles de chercheurs et enseignants chercheurs de haut niveau » pour rémunérer entre autres des Conférenciers.

Le budget alloué est au maximum de 14 500€/an soit 72 500€ pour les cinq années.

Prise en charge des frais de déplacements :

Les Conférenciers rémunérés dans le cadre du dispositif ALIA peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de déplacements dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur. Cette gestion intervient au niveau de la composante dans le cadre d'un ordre de mission.

Modalités de versement :

Pour formaliser le recrutement du conférencier, une trame de contrat sera remplie par le conférencier et fournie à la composante puis à la DRH.

Les pièces suivantes seront fournies en complément en vue de l'établissement et de la signature du contrat :

Pour tous les conférenciers :

- Copie de la carte d'identité ou passeport lisible ;
- Copie de la carte vitale lisible ou copie attestation d'ouverture des droits d'assuré social en cours de validité ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal officiel, au format BIC/IBAN lisible, aux nom et prénom de l'intervenant/l'intervenante (et non au nom d'une société) tels qu'ils figurent en première page du contrat et sur les documents d'état civil ou pour les étrangers/étrangères ne disposant pas de relevé d'identité bancaire, attestation dactylographiée portant sur les coordonnées bancaires (annexe) ;
- Copie obligatoire du livret de famille si le RIB ne mentionne pas le prénom de l'intervenant/l'intervenante ;
- Copie de la carte de séjour et de l'autorisation de travail pour les étrangers/étrangères hors Union Européenne, résidant en France.

Pour les fonctionnaires, agents publics non titulaire d'un établissement de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- Copie du dernier bulletin de salaire ;
 - Déclaration préalable d'une activité accessoire d'enseignement ;
 - Accusé de réception daté par l'employeur de la déclaration (mail, tampon ou toute autre forme de preuve de l'employeur principal).
- ou
- Copie du dernier bulletin de salaire ;
 - Autorisation de cumul d'activité si l'employeur principal n'a pas mis en place la déclaration préalable.

Pour les agents publics non titulaire d'un établissement de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- Copie du dernier bulletin de salaire ;
 - Déclaration préalable d'une activité accessoire d'enseignement ;
 - Accusé de réception daté par l'employeur de la déclaration (mail, tampon ou toute autre forme de preuve de l'employeur principal) ;
 - Attestation de l'employeur principal (annexe).
- ou
- Copie du dernier bulletin de salaire ;

- Autorisation de cumul d'activité si l'employeur principal n'a pas mis en place la déclaration préalable.

Pour les doctorants/doctorantes bénéficiant de moins de 64 HTD de mission complémentaire d'un établissement de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- Copie du dernier bulletin de salaire ;
- Déclaration préalable d'une activité accessoire d'enseignement ;
- Accusé de réception daté par l'employeur de la déclaration (mail, tampon ou toute autre forme de preuve de l'employeur principal) ;
- Attestation de l'employeur principal (annexe) ;
- Copie du contrat doctoral ou avenant au contrat doctoral justifiant de moins de 64 HTD de mission complémentaire.

ou

- Copie du dernier bulletin de salaire ;
- Autorisation de cumul d'activité si l'employeur principal n'a pas mis en place la déclaration préalable ;
- Copie du contrat doctoral ou avenant au contrat doctoral justifiant de moins de 64 HTD de mission complémentaire.

Pour les fonctionnaires, agents publics non titulaire hors établissement de l'enseignement supérieur et de la recherche, enseignants/enseignantes de l'enseignement privé sous contrat :

- Copie du dernier bulletin de salaire ;
- Autorisation de cumul d'activité (annexe).

Pour les doctorants/doctorantes bénéficiant de moins de 64 HTD de mission complémentaire hors établissement de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- Copie du dernier bulletin de salaire ;
- Attestation de l'employeur principal (annexe) ;
- Copie du contrat doctoral ou avenant au contrat doctoral justifiant de moins de 64 HTD de mission complémentaire.

Pour les salariés/salariées du régime général (dont gérant/gérante majoritaire) :

- Copie du dernier bulletin de salaire ;
- Attestation de l'employeur principal (annexe) ;

Pour les professions libérales ou indépendantes, auto-entrepreneurs/auto-entrepreneures, artisans/artisanes, agriculteur/agricultrice :

- Attestation d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au registre des métiers ou à la Chambre d'agriculture (extrait Kbis ou inscription à un ordre professionnel ou déclaration auto-entrepreneur ou appel à cotisation URSSAF)

En cas d'assujettissement :

- Copie en intégralité de la dernière attestation d'assujettissement à la CET (Contribution Économique Territoriale) délivrée par le Centre des Impôts ou du dernier avertissement à la CET.

En cas de non assujettissement :

- Copie en intégralité des 3 derniers avis d'imposition ou des 3 dernières notifications annuelles à l'URSSAF.

Pour les dirigeants non salariés/Dirigeantes non salariées d'entreprise :

- Tout document officiel attestant de la qualité de dirigeant/dirigeante et comportant les n°SIRET et APE d'entreprise
- Copie du dernier avis d'imposition en intégralité ou copie du dernier avis BNC, BCA ou revenus fonciers

Pour les retraité(e)s :

- Copie du titre de pension